

L+R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES
--

N° 169

4<sup>ème</sup> chambre

RG : 2004 / 11070 /A

Annexes :  
1 citation ;  
5 conclusions ;  
1 ordonnance ;

Redevances de radiocommunication  
Jugement partiellement définitif + RP  
Contradictoire

Présenté le  
Non enregistrable  
Le receveur

169 / 04 / 07

EN CAUSE DE :

**L'Institut belge des services postaux et des télécommunications,  
en abrégé IBPT**, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES,  
avenue de l'Astronomie 14/21,

Demandeur,  
Représenté par Me. J-Ch. Lardinois loco Me. Alain DETHEUX,  
avocat à 1050 BRUXELLES, rue du Mail 13-15,

REPERT.

N° 04/34913

CONTRE :

COPIE adressée à  
Detheux  
(exempt: art. 260, 2°  
Code Enr.)  
(C.J., art. 792-1030)

**La SA Contactsat**, dont le siège social est établi à 1120  
BRUXELLES, avenue des Croix de Guerre 94, BCE n° 0443.986.816,

Défenderesse,  
Représentée par Me. Vincent CHAPOULAUD, avocat à 1060  
BRUXELLES, rue de la Source 68,

J-JIAUT

\*\*\*\*\*

En cette cause, tenue en délibéré le 10 mai 2007, le tribunal rend le jugement suivant ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 1er septembre 2004 ;
- l'ordonnance sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire prononcée le 5 mai 2006 ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10 mai 2007.

### Objet des demandes

Attendu que la demande tendait à entendre condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 76.262, 40 euros, à majorer des intérêts judiciaires;

Que le demandeur sollicite également le bénéfice d'un jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ni offre de cantonnement;

Que par ses conclusions principales, il a étendu sa demande au paiement d'un montant de 181.982, 54 euros;

Qu'aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse, il a majoré sa demande au montant de 218.552, 54 euros, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater de 30 jours calendrier depuis l'émission des factures litigieuses et des intérêts judiciaires, montant actualisé à 218.893,02 € dans la note d'audience déposée le 10 mai 2007.

Attendu que la défenderesse conclut au non fondement de la demande formée à son encontre.

### Les faits

Attendu que les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- le 4 juin 2006, le demandeur a adressé à la défenderesse une facture n°2003042203 d'un montant de 76.262, 40 euros; que cette facture annuelle est relative à la redevance de contrôle et de surveillance du réseau de radiocommunication utilisé par la défenderesse;
- le 12 juin 2003, cette dernière a contesté cette facture;
- par courrier du 19 juin, le demandeur lui a répondu que les redevances relatives aux liaisons fixes ont été modifiées par l'AR du 02/08/2002 et qu'il ne peut y être dérogé;
- par courrier du 27 avril 2004, un rappel a été envoyé à la défenderesse;
- par courrier du 25 mai 2004, celle-ci a informé le demandeur qu'elle maintenait sa contestation, au motif que la facture lui serait réclamée sur la base « d'un tarif modifié unilatéralement sans avertissement préalable (..) et présentant une augmentation de près de 300% sans la moindre justification économique »;
- le 7 juin 2004, le demandeur a confirmé à la défenderesse la nouvelle

structure tarifaire et lui a expliqué les raisons de l'adoption de nouveaux tarifs;

à défaut d'accord amiable entre parties, le demandeur a assigné, le 1er septembre 2004, la défenderesse;

### Discussion

Attendu que la défenderesse conteste devoir les redevances dues en vertu de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 en considérant d'une part qu'elle n'est pas soumise au prescrit de cet arrêté dans la mesure où cet arrêté excluait, en son article 2, les stations de radiodiffusion;

Que d'autre part, elle conteste la classification dans la catégorie 2 a) faite par l'IBPT à son égard, considérant que les réseaux utilisés par les services de Contactsat ne seraient pas établis à des fins professionnelles propres à la société;

Qu'enfin, elle conteste le montant réclamé au motif que le demandeur aurait prétendument surévalué la redevance due en appliquant cette redevance à chaque liaison fixe plutôt qu'à chaque station émettrice.

#### 1) Quant à l'applicabilité des dispositions de l'arrêté royal du 15.10.1979 de la défenderesse.

1. Attendu que la défenderesse considère qu'elle ne serait pas soumise au prescrit de l'arrêté royal du 15/10/1979 relatif aux radiocommunications privées, et par conséquent à l'arrêté royal du 02/08/2002 le modifiant;

Qu'elle se présente comme proposant « un service de radiodiffusion sonore par voie satellite », qui serait exclu, en tant que station de radiodiffusion, du champ d'application de cet arrêté royal, en vertu de son article 2 .

Attendu que cet argument n'est pas fondé.

Que la défenderesse ne relève en effet pas, comme elle le prétend, des exceptions visées par l'article 2 dudit arrêté ; qu'en tant qu'elle exploite un réseau privé de radiocommunication, elle n'appartient à aucune de six catégories mentionnées, de telle sorte qu'elle rentre bien dans le champ d'application de l'arrêté royal du 12/10/1979 ;

Que par ailleurs, comme le soulève à juste titre le demandeur, ce n'est pas la défenderesse, mais bien son client, soit le groupe Radio Contact, qui est chargé de la transmission des émissions radiophoniques et, partant, des activités de radiodiffusion;

Qu'à cet égard, il ressort des pièces produites et notamment de l'autorisation ministérielle générale délivrée à Contactsat pour l'utilisation de faisceaux hertziens que la défenderesse exploite bien un réseau privé de

radiocommunication sur la voie publique et non, comme elle le prétend, un service de radiodiffusion par voie satellite ;

Attendu que force est de constater que la défenderesse qui a payé pendant plus de 5 ans des redevances sans émettre la moindre contestation soulève cet argument pour les besoins de la cause.

2. Attendu que la défenderesse se prévaut en outre de l'inconstitutionnalité des arrêtés royaux des 15.10.1979 et 02.08.2002.

Attendu que la jurisprudence citée à cet égard par la défenderesse ne s'applique pas en l'espèce;

Que la compétence d'élaborer les normes techniques relatives à l'attribution des fréquences et à la puissance des émetteurs, de même que la compétence d'organiser un contrôle technique et d'assurer par la voie répressive le respect desdites normes en matière de radiodiffusion relève de l'autorité fédérale;

Que la défenderesse ne peut non plus être suivie lorsqu'elle prétend que les relais querellés émargeraient de la compétence des Communautés; qu'une telle interprétation procède, d'une confusion entre les notions de radiodiffusion et de télécommunication dans le cadre de la gestion des fréquences (cfr arrêt n°128/2005 du 13.07.2005 et arrêt n°132/2004 du 14.07.2004);

Que par ailleurs, le demandeur relève à juste titre que l'article 22 de l'arrêté royal du 15.10.1979 qui prévoit le principe du paiement d'une redevance annuelle pour le contrôle et la surveillance n'est visé par aucune des décisions de la Cour d'arbitrage invoquées par la défenderesse;

Qu'enfin, l'arrêt n°1/91 du 07.02.1991 qui a annulé les alinéas 2 et 3 de l'article 11 de la loi du 30.07.1979, l'a fait uniquement dans la mesure où ces alinéas se rapportent aux services privés de radiodiffusion; qu'en l'espèce, la défenderesse ne rapporte pas la preuve qu'elle exerce les activités d'un tel service.

## **2) Quant à la classification en catégorie 2 a)**

Attendu que la défenderesse conteste relever de la classification dans la catégorie 2a).

Attendu qu'il convient tout d'abord de constater qu'à aucun moment, la défenderesse n'a contesté relever de la catégorie 2 a) avant l'introduction de la présente procédure ; qu'elle a donc payé pendant 5 ans les redevances annuelles afférentes à cette catégorie, jusqu'au mois de janvier 2003, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal prévoyant une augmentation du montant des redevances litigieuses;

Qu'ensuite, la classification de la défenderesse résulte de son propre choix, puisqu'il ressort des pièces produites que c'est elle-même qui a complété les formulaires intitulés « 2ème catégorie a) », au moment de l'introduction de

chaque demande d'octroi de licences, et ce dès le mois d'août 1998 et jusqu'en mars 2003;

Que l'article 3 de l'arrêté royal du 15.10.1979 relatif aux radiocommunications privées dispose notamment que « *les stations et réseaux de radiocommunication autorisés sont classés dans l'une des catégories ci-après, selon leur destination et leur mode de fonctionnement:*

(...)

*2ème catégorie:*

*a) réseaux fixes établis à des fins professionnelles, de sécurité ou d'utilité publique, à l'exception de ceux pouvant être classés en 6ème catégorie ;*

(...)

*6ème catégorie: réseaux fixes ou mobiles établis à des fins professionnelles, didactiques ou de sécurité, dans une aire-déterminée ne dépassant pas l'enceinte d'un bâtiment professionnel ou d'enseignement ou les limites d'un complexe, d'un chantier ou d'une même propriété (...)* »;

Que la défenderesse ne prouve pas relever de l'exception mentionnée à la 6ème catégorie, mais qu'au contraire, seule la deuxième catégorie a) peut s'appliquer aux services de Contactsat.

Attendu que partant de ces considérations, l'argumentation de la défenderesse n'est pas fondée.

### **3) Quant au calcul des redevances litigieuses**

Attendu que le demandeur a calculé le montant des redevances par liaison fixe alors que l'article 6 de l'arrêté royal de 2002 modifiant l'arrêté royal du 15 octobre 1979 prévoit une redevance unique par station émettrice ;

Que c'est en vain que le demandeur soutient que le nombre de stations émettrices est toujours égal au nombre de liaisons fixes ;

Qu'en effet, ainsi que la défenderesse le fait observer, il peut y avoir une station émettrice et plusieurs liaisons fixes permettant de relayer la transmission de la radiofréquence, notamment en raison de terrains accidentés.

Attendu en conséquence qu'il incombe au demandeur de recalculer les montants dus en tenant compte uniquement du nombre de stations émettrices.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Statuant contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la demande recevable ;

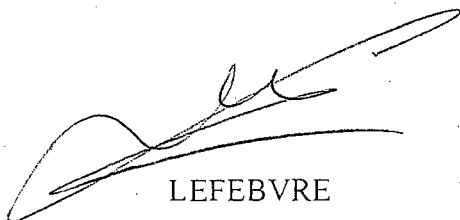
Dit pour droit qu'il incombe au demandeur de recalculer les redevances dues en fonction uniquement du nombre de stations émettrices ;

Réserve à statuer pour le surplus ;

Renvoie la cause au rôle particulier ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 6 septembre 2007  
Où étaient présents et siégeaient :

M. STEVENS, juge,  
Mme. LEFEBVRE, greffier adjoint-délégué.



LEFEBVRE



STEVENS